



Selon l'avocat général M. Bot, les autorités judiciaires devant exécuter un mandat d'arrêt européen ne peuvent pas subordonner la remise d'une personne, jugée en son absence mais ayant eu connaissance du procès prévu, à la possibilité de réviser le jugement dans l'État membre d'émission du mandat

Les droits de l'accusé sont respectés s'il a donné mandat à un conseil juridique pour le défendre et a été effectivement défendu par celui-ci au cours du procès

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹ vise à simplifier et à accélérer les procédures de remise des personnes entre États membres. Ce nouveau régime supprime la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition par l'établissement d'un système de libre circulation des décisions judiciaires fondé sur la reconnaissance mutuelle.

Dans ce contexte, une disposition de la décision-cadre² empêche les autorités judiciaires de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt délivré aux fins d'exécution d'une peine, dans une situation où l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a donné mandat à un conseil juridique pour le défendre et qu'il a été effectivement défendu par ce dernier.

Or, selon la jurisprudence du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne), dans le cas de condamnations pour des délits graves prononcées en l'absence de l'accusé, la remise du condamné doit être subordonnée à la possibilité de réviser le jugement dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt.

En octobre 1996, l'Audiencia Nacional (Audience nationale, Espagne) a déclaré qu'était justifiée l'extradition vers l'Italie de M. Stefano Melloni afin d'y être jugé pour les faits rappelés dans les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunale di Ferrara (Italie). Après avoir bénéficié d'une remise en liberté contre une caution de 5 000 000 ESP (soit près de 30 000 euros), qu'il a versée le lendemain, M. Melloni a pris la fuite, de sorte qu'il n'a pas pu être remis aux autorités italiennes.

En 1997, le Tribunale di Ferrara a constaté le défaut de comparution de M. Melloni et a décidé que les notifications seraient désormais signifiées aux avocats déjà désignés par celui-ci. Par un arrêt du Tribunale di Ferrara de 2000, confirmé, ensuite, par un arrêt de la Corte d'appello di Bologna (Cour d'appel, Italie) de 2003, M. Melloni a été condamné par défaut à une peine de dix ans de prison pour faillite frauduleuse. Par une décision de 2004, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a rejeté le recours formé par ses avocats.

À la suite de son arrestation par la police espagnole, M. Melloni s'est opposé à sa remise aux autorités italiennes, faisant valoir, en premier lieu, que, lors de la phase de l'appel, il avait désigné un autre avocat et révoqué les deux précédents, en dépit de quoi les notifications avaient continué d'être adressées à ces derniers. En second lieu, il a affirmé que le droit procédural italien ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 190, p. 1 et JO L 81, p. 24).

² Article 4 bis, paragraphe 1, sous a) et b).

le mandat d'arrêt européen devrait donc, le cas échéant, être subordonné à la condition que l'Italie garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt.

En septembre 2008, l'Audiencia Nacional a décidé de remettre M. Melloni aux autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation qui lui avait été infligée par le Tribunale di Ferrara, estimant qu'il n'était pas établi que les avocats désignés par M. Melloni avaient cessé de le représenter. La juridiction espagnole a considéré que les droits de la défense de celui-ci avaient été respectés, dès lors qu'il avait eu connaissance, au préalable, de la tenue du procès, qu'il s'était volontairement mis en situation de défaut et avait désigné deux avocats pour le représenter et le défendre, lesquels étaient intervenus en cette qualité en première instance, en appel et en cassation, épuisant ainsi les voies de recours.

M. Melloni a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal Constitucional. Ce dernier demande à la Cour de justice si la décision-cadre empêche les juridictions espagnoles de subordonner la remise de M. Melloni à la possibilité que sa condamnation puisse être révisée.

Dans ses conclusions prononcées aujourd'hui, l'avocat général M. Yves Bot propose à la Cour de répondre, en premier lieu, que la disposition en question de la décision-cadre **empêche l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner**, dans les cas de figure visés à cette disposition, **l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la personne faisant l'objet de celui-ci puisse bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission du mandat.**

L'avocat général estime que cette conclusion découle non seulement du libellé de ladite disposition, mais également des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union. Face à des incertitudes qui étaient susceptibles de réduire l'efficacité du mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues par défaut, le législateur de l'Union a décidé de prévoir de manière exhaustive les cas dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, délivré en vue de l'exécution d'une décision rendue par défaut, doit être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense. Cela est incompatible avec le maintien d'une possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner la remise d'une personne à la condition que la condamnation puisse être révisée afin de garantir ses droits de la défense, dans des circonstances telles que celles de l'espèce.

En deuxième lieu, l'avocat général considère que cette disposition est **compatible avec le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense** reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, il estime que ladite disposition fixe les conditions dans lesquelles l'intéressé doit être réputé avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présent à son procès, de sorte qu'il ne peut plus revendiquer le bénéfice d'une nouvelle procédure de jugement.

En dernier lieu, l'avocat général se prononce sur la portée de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de l'homme reconnus, dans leur champ d'application respectif, par les constitutions des États membres. Selon lui, cette disposition ne saurait être invoquée afin de faire prévaloir le droit constitutionnel national sur la décision-cadre et subordonner ainsi l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au bénéfice d'une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission. Cette constatation découle du respect des principes de primauté du droit de l'Union, d'application uniforme et efficace du droit de l'Union au sein des États membres et de sécurité juridique.

En outre, l'avocat général rappelle que le niveau de protection des droits fondamentaux doit être fixé non pas in abstracto, mais bien d'une façon adaptée aux exigences liées aux objectifs à accomplir par l'Union. Il relève, d'une part, que, pour réaliser l'objectif de construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union, le législateur de l'Union a cherché à renforcer la confiance mutuelle entre les États membres par le rapprochement des législations nationales en matière de droits des personnes dans les procédures pénales pour faciliter et accélérer la coopération judiciaire. D'autre part, le législateur de l'Union a souhaité protéger les droits fondamentaux sans compromettre l'efficacité du mécanisme du mandat d'arrêt européen, en

évitant que les garanties procédurales ne soient utilisées aux seules fins d'échapper à l'action de la justice.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106